

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le Budget au Sénat.

Des rapports présentés au Sénat sur le budget, nous ne retiendrons que celui de l'Administration pénitentiaire, les questions qui nous occupent n'ayant fait, dans les autres, l'objet d'aucune observation.

C'est à l'auteur de l'excellent rapport de l'an dernier, M. Pauliat, qu'avait encore été dévolue, cette année, la charge de présenter le rapport du budget de l'Administration pénitentiaire. Sans avoir le développement du précédent, ce rapport n'est pas dénué de remarques intéressantes.

En ceci fort bien inspiré, l'honorable rapporteur a tout d'abord fait remarquer que la diminution progressive du nombre des détenus n'est pas uniquement la conséquence des lois votées en ces dernières années, qu'il convient, pour une bonne part, d'en reporter le mérite au dévouement et au zèle des œuvres de patronage, qui ont sauvé de la récidive bon nombre de condamnés. Il en tire cette juste conclusion, qu'il faut donner à ces œuvres un plus grand développement. La Chambre a augmenté de 100 francs le crédit des *Subventions aux Sociétés de patronage*. « En votant ce relèvement, le Sénat donnera un témoignage de confiance aux institutions de patronage et leur montrera que, dans l'œuvre de la défense de l'ordre public et de la préservation sociale, il les considère comme les auxiliaires les plus précieux de la justice. » Mais ce n'est pas assez d'encourager les institutions existantes, on doit encore s'attacher à généraliser l'action du patronage. Or, dans beaucoup de villes de province, ces Sociétés ne se forment pas, faute d'un noyau auquel puissent adhérer toutes les bonnes volontés en suspens. Les fonctionnaires de l'ordre politique et administratif n'ont ni les loisirs nécessaires, ni le caractère voulu pour prendre une telle initiative. Par la nature de leurs études et de leurs occupations, l'indépendance de leur situation et la durée de leur séjour dans chaque localité, les magistrats de l'ordre judiciaire sont, au contraire, tout naturellement désignés pour cette mission. J'appuie

sur cette idée un peu plus que ne l'a fait M. le sénateur Pauliat. Il n'en a pas moins justement établi que les progrès du patronage sont en grande partie subordonnés au transfert de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Nous avons le regret de n'être plus aussi complètement d'accord avec l'honorable rapporteur, lorsqu'il approuve la Chambre d'avoir purement et simplement retranché du budget pénitentiaire les 72.000 francs d'économies, obtenus par la désaffectation de la maison centrale de Landerneau, dont l'Administration proposait de faire un autre emploi. Nous sommes peu touchés par cette remarque qu'il y a un fonctionnaire par sept détenus. Ce n'est point, en effet, le chiffre global des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire qu'il faudrait ici considérer; c'est seulement le chiffre des fonctionnaires affectés à la garde et à l'éducation des détenus (*Revue*, 1898, p. 1117, note 1). Et nous n'hésitons pas à dire que les agents de cet ordre apparaissent en nombre tout à fait insuffisant, dès que l'on prend en considération les charges nouvelles qui leur incombent du fait de l'extension de l'emprisonnement cellulaire et de l'augmentation désirable des visites des membres des Sociétés de patronage. Quant à l'emploi que l'Administration proposait de faire des 72.000 francs économisés, emploi approuvé d'ailleurs en principe par la Commission sénatoriale, si nous regretterions beaucoup de voir avorter le projet d'établissement dans chaque colonie pénitentiaire d'un quartier d'amendement pour les enfants paraissant offrir par leur bonne conduite le plus de chances d'amélioration, nous ne nous ferons pas prier pour avouer que l'ajournement de la création d'une colonie de réforme pour enfants de moins de douze ans ne nous semblerait pas un irréparable malheur. Nous pensons qu'avant de s'engager dans la voie des créations nouvelles, il serait bon d'utiliser les ressources dont on dispose, celles en particulier qu'offrent les colonies privées, trop tenues en suspicion depuis quelque temps. Et c'est surtout lorsqu'il s'agit de tout jeunes enfants qu'au régime formaliste et uniforme des établissements publics il faut préférer le zèle inventif de la charité spontanée.

Sur un point encore, sur l'organisation du travail des détenus, nous ne pouvons adhérer sans réserves aux conclusions du rapport. L'honorable M. Pauliat proclame, à bon droit, la nécessité absolue du travail dans les prisons; mais il en redoute, à l'excès pensons-nous, la concurrence pour le travail libre. Tantôt feintes, tantôt réelles, les craintes exagérées très fréquemment formulées à ce sujet ont eu d'ailleurs des conséquences fâcheuses, clairement exposées par le rappor-

teur. « L'Administration, dans le but de faire taire les plaintes, a été amenée dans la pratique à rendre le travail facultatif pour quantité de détenus renonçant ainsi à faire travailler nombre de ces derniers et à tirer profit de leur main-d'œuvre; et, d'autre part, elle s'est évertuée à modifier la nature du travail imposé aux prisonniers, ce qui au total revient à changer de place les abus et les inconvénients et à faire porter le dommage sur une catégorie d'ouvriers libres autres que ceux qui jusqu'ici avaient réclamé. »

L'honorable sénateur pense donc que, pour occuper aisément les détenus et aussi — ce qui est bien un peu absolu — pour éviter toute concurrence au travail libre, le mieux serait de faire travailler les détenus au dehors. « Il se demande pourquoi l'Administration ne ferait pas étudier la création de chantiers pénitentiaires où les détenus pourraient être employés à des *travaux extraordinaires* reconnus d'utilité publique : construction de chemins, dessèchements, ouverture de canaux, défrichements, etc... » Nous sommes loin d'être un adversaire de travaux à l'air libre; mais nous croyons qu'il y aurait les plus graves inconvénients à y assujettir indistinctement tous les condamnés, et quelle que soit la durée de leur peine ou pendant tout le temps de la peine. Le châtement y perdrait son pouvoir répressif et exemplaire et, dans la plupart des cas, les condamnés se verraient privés de toutes leurs chances de reclassement. Le plus grand nombre d'entre eux sont originaires des villes et doivent y retourner fatalement. Les exercer dans des métiers qui ne s'y pratiquent pas, c'est les vouer à une vie d'expédients et à la récidive.

Les divers budgets ont été votés au Sénat sans provoquer d'observations qui fussent de nature à nous intéresser particulièrement.

Nous signalerons seulement l'engagement pris, le 3 avril, par le président du Conseil, sur une question de M. P. Strauss, de déposer très prochainement sur le bureau de la Chambre le projet de loi, déjà examiné par le Conseil d'État, sur l'assistance aux infirmes (1).

Nous noterons également, à propos de la création de cent juges

(1) Nous rappelons le dépôt par M. Bienvenu Martin de son rapport sur les retraites des vieillards et, peu de temps après, le dépôt par M. Guieysse de celui sur les retraites ouvrières. Il y a en ce moment tout un ensemble de réformes proposées par le Gouvernement dans le but de donner satisfaction au parti socialiste. Il serait extrêmement intéressant d'en présenter une étude générale, en montrant le danger de ces mesures, qui dépassent le but et écraseraient le budget si elles étaient jamais votées; mais elle sortirait du cadre de nos travaux. Notons, en terminant, qu'en Belgique également un projet de loi sur les pensions de vieillesse a été récemment déposé par M. de Smet de Naeyer.

suppléants rétribués à 1.500 francs (*supr.*, p. 157), les déclarations faites, le 9 avril, par le Garde des Sceaux au Sénat en réponse à une question de M. Monsservin. Ce traitement ne sera jamais accordé à des avoués ou à des avocats ou à des juges suppléants de la Seine. Il sera réservé aux juges suppléants des tribunaux que désignera un règlement délibéré en Conseil d'État; le Garde des Sceaux espère que ces tribunaux seront par préférence ceux qui ont été privés du concours de substituts. Enfin il sera attribué non aux juges suppléants plus anciens, mais aux « jeunes gens distingués, instruits, présentant des garanties de zèle et de dévouement à la République », à qui il importe de faciliter l'entrée dans la magistrature pour en assurer le recrutement démocratique (1).

J. ASTOR.

II

La détention préventive.

A quelque point de vue que l'on se place, la détention préventive sera toujours la violation d'un de nos droits les plus sacrés, la liberté individuelle. Elle se justifie, il est vrai, par une nécessité sociale; mais son caractère même en fait une mesure purement exceptionnelle et conservatoire, dont l'emploi doit être restreint aux seuls cas où il est exigé par l'intérêt général.

Toutefois, même réduite à ces termes, la détention préventive n'en pourra pas moins donner naissance à de nombreux abus, provenant, soit de ce qu'elle aura été indûment appliquée à ses débuts, soit de ce que, parfaitement justifiée à son origine, elle se prolongera d'une façon exagérée.

Une législation pénale, pour se rapprocher autant que possible de la perfection, doit donc s'attacher à éviter ces deux écueils. La nôtre remplit-elle ces conditions? On peut, sans être taxé d'exagération, répondre d'une façon négative.

L'article 113 de notre Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 juillet 1865, ne fait, en effet, un droit de la liberté provisoire, après un délai de 365 jours toutefois, que pour les individus non récidivistes, ayant un domicile, prévenus d'un délit passible d'une peine inférieure à deux ans de prison, délits en somme fort

(1) Au sujet des contraventions fiscales, v. *infra* p. 722, note.

peu nombreux (1); d'où il suit que toute personne soupçonnée d'une infraction peu importante en elle-même peut toujours être arrêtée au moins pendant cinq jours. Or, fût-elle dans le cas d'obtenir sa mise en liberté provisoire, il en résultera toujours pour elle un réel domage. S'agit-il, en effet, ce qui est le cas le plus fréquent, d'un ouvrier marié? Sa famille sera privée du produit de son travail; il aura dans tous les cas perdu sa place et, vint-il à bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquiescement, il trouvera difficilement à se replacer dans la même localité.

La liberté provisoire n'est donc ainsi chez nous que l'exception, et la détention la règle générale. Si on ajoute qu'aucune mesure n'est prise pour en limiter la durée, que le juge d'instruction peut, de sa propre autorité et sans recours possible, en augmenter la rigueur par la mise au secret, on voit que nous sommes loin de réaliser l'idéal que nous indiquions au début de cette étude.

Trois lois récentes, celles du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive, du 8 juin 1893 sur la revision des procès criminels et les indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires, du 8 décembre 1897 sur la réforme de l'instruction préalable ont bien amélioré sur certains points l'organisation de notre détention préventive, mais elles n'ont point touché aux principes sur lesquels elle est établie ni surtout apporté un remède sérieux aux abus que nous avons signalés.

L'imputation peut, en effet, être absolument illusoire lorsque la condamnation encourue n'est qu'une simple amende ou un emprisonnement d'une durée inférieure à la détention subie; l'indemnité prévue par la loi de 1893 ne s'applique qu'aux cas, heureusement assez rares, où il y a une erreur judiciaire formellement reconnue; enfin la loi de 1897 se borne à réduire à 20 jours la durée maximale de l'interdiction de communiquer et à organiser la liberté provisoire devant la Cour d'assises (art. 8 et 14).

Rien donc n'a été encore fait pour assurer le respect absolu de la liberté individuelle en empêchant les arrestations qu'aucune nécessité ne justifie et pour restreindre la durée de celles qui sont parfaitement légitimes.

On dira, il est vrai, que ces abus possibles sont corrigés par la conscience que les magistrats apportent dans l'exercice de leurs fonc-

(1) La loi de 1865 apporta cependant une notable amélioration à la législation antérieure. Sous l'empire du Code de 1808, en effet, la liberté provisoire n'était jamais de droit en matière correctionnelle; le juge avait seulement la faculté de l'accorder moyennant une caution qui ne pouvait être inférieure à 500 francs.

tions, par la surveillance que les procureurs généraux et la Chancellerie exercent sur cette partie du service, enfin par la faculté qu'ont les prévenus de demander leur mise en liberté provisoire et de recourir de ce chef devant la chambre des mises en accusation. Nous ferons observer toutefois que les libertés provisoires ordonnées par les chambres des mises en accusation sont en somme assez rares; qu'il peut y avoir des raisons très sérieuses de maintenir la détention sans que pour cela elle doive se prolonger indéfiniment, prolongation contre laquelle il n'existe actuellement aucune voie de recours; qu'enfin, quelque sévère que soit la surveillance dont on nous parle, elle laisse cependant encore une large part à l'arbitraire; or, il importe que les citoyens trouvent la garantie de leur liberté dans la loi même et non dans la bienveillance de ceux qui sont chargés de l'appliquer.

En 1897, MM. Pourquery de Boisserin et G. Berry (1); en 1898, M. de Ramel (2) ont déposé sur ce sujet deux projets de loi presque identiques. D'après eux, la liberté provisoire devait être de droit en matière correctionnelle pour les individus n'ayant jamais été condamnés, pouvant justifier d'un domicile et de moyens d'existence.

Ces projets, inspirés par un sentiment très généreux, nous paraissent cependant aller un peu loin et tomber, en sens contraire, dans un excès aussi regrettable que celui qu'ils ont voulu supprimer. Si la liberté provisoire est, en effet, sans inconvénients pour les prévenus coupables d'un léger délit, peut-on soutenir qu'il en soit de même lorsque le fait reproché, bien que puni d'une peine correctionnelle, présente cependant un caractère exceptionnel de gravité et peut amener une condamnation sévère? N'est-il pas à craindre alors que l'inculpé ne préfère la fuite à la peine qui l'attend, qu'en tout cas, il n'abuse de sa liberté pour faire disparaître les traces de son délit, provoquer des déclarations mensongères, entraver la mission des experts? Les motifs qui ont fait écarter la liberté provisoire en matière de crimes doivent donc trouver ici leur application. Il peut se faire même que, dans certains cas où l'opinion publique a été particulièrement surexcitée, il soit de l'intérêt même du prévenu d'être soustrait par une arrestation immédiate à des manifestations hostiles.

Par conséquent, tout en proclamant le principe de la liberté provisoire en matière correctionnelle, lorsque le prévenu n'ayant subi aucune condamnation offre les garanties d'un véritable domicile et

(1) 6 avril 1897.

(2) 8 juillet 1898. — Prise en considération le 5 décembre suivant, sur le rapport de M. Odilon Barot.

de sérieux moyens d'existence, il faudrait admettre qu'exceptionnellement une ordonnance motivée pourrait maintenir l'arrestation lorsque le délit particulièrement grave devrait entraîner une peine assez forte (deux ans de prison ou plus, par exemple) et qu'il y aurait à redouter soit la fuite du prévenu, soit des manœuvres de nature à entraver la marche de l'information.

Une réforme ainsi faite serait cependant incomplète; elle laisserait en effet de côté le second abus auquel nous faisons allusion, la durée illimitée des détentions justement ordonnées.

MM. Berry et de Ramel ne s'en sont point préoccupés; mais la question a été résolue d'une façon très libérale par le projet de réforme du Code d'instruction criminelle voté par le Sénat en 1889 (1).

Le système adopté par ce dernier nous paraît cependant un peu compliqué; le mandat de dépôt n'étant, en effet, qu'une mesure provisoire, on ne comprend pas bien la nécessité de son renouvellement; il importe seulement de lui donner, dès le début, une durée assez longue pour permettre de recueillir les premiers renseignements indispensables sur l'identité du prévenu, ses antécédents, la valeur des charges qui pèsent sur lui, toutes choses qui peuvent être faites assez promptement; après quoi on peut se prononcer en parfaite connaissance de cause sur l'opportunité du maintien de la détention préventive; avec les procédés rapides que la justice a aujourd'hui à sa disposition, le délai de dix jours fixé par la Commission de la Chambre nous paraîtrait suffisant.

La durée du mandat de dépôt expirée, le prévenu devrait être ou remis en liberté ou placé sous mandat d'arrêt; ce dernier, limité lui-même à trente jours, pourrait être renouvelé; mais il serait bon, je crois, suivant en cela l'exemple de la Belgique (2), de faire intervenir en ce

(1) Art. 108, 109, 118, 119. — Le mandat de dépôt n'aurait qu'une durée de quinze jours (réduite à dix jours par la Commission de la Chambre) renouvelable pour une période égale par ordonnance motivée. Ce délai expiré, le prévenu devrait être mis en liberté ou placé sous mandat d'arrêt: ce dernier ne serait valable que pour trente jours, mais pourrait être indéfiniment renouvelé par une ordonnance spéciale susceptible d'un recours devant la chambre du conseil.

(2) Loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. Cette loi, déjà amendée en 1889, vient d'être complétée pour les cas d'un recours en cassation. La procédure de mise en liberté provisoire n'était, jusque-là, organisée que pendant les phases précédant ce recours (*Revue*, 1899, p. 30); d'ailleurs cette disposition nouvelle, prévue pour des cas assez rares, n'a pas encore, à notre connaissance, reçu d'application: « ARTICLE PREMIER. — L'art. 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, modifié par la loi du 31 mai 1897, est remplacé par la disposition suivante: ART. 7. — Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée

cas la chambre du conseil, rétablie à cet effet, qui statuerait par une ordonnance motivée, le prévenu ou son conseil et le ministère public entendus.

Le droit à la liberté provisoire, dans les conditions indiquées plus haut, devrait s'appliquer également aux flagrants délits; toutefois, dans le cas où il y aurait lieu de décerner un mandat de dépôt, sa durée, après confirmation, bien entendu, par le tribunal, pourrait être sans inconvénient, réduite à huit jours, passé lesquels, si l'affaire n'était pas en état, une information régulière serait requise. Il importe, en effet, de conserver à cette procédure toute spéciale son caractère d'urgence et de célérité; il ne faut pas, ce qui peut se produire aujourd'hui avec la durée illimitée que la confirmation du tribunal donne au mandat de dépôt, qu'elle devienne un moyen de procéder à des enquêtes officieuses et de priver les prévenus des garanties de la loi de 1897.

Nous devons enfin, sans quitter le terrain de la détention préventive, signaler deux points sur lesquels notre législation présente des lacunes regrettables.

La liberté provisoire, et cela se comprend, n'est jamais un droit en matière de crimes, elle est simplement facultative pour le juge; mais, lorsqu'elle a été ordonnée, elle prend obligatoirement fin par l'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant l'affaire devant les assises et portant prise de corps. Il peut se faire cependant que cette décision intervienne au commencement d'un trimestre et que l'accusé subisse ainsi une assez longue détention, sans que rien ne vienne justifier le retrait de la mesure de faveur dont il avait été l'objet. Les parquets généraux, il est vrai, adoucissent parfois la rigueur de la loi en faisant exécuter l'ordonnance de prise de corps quelques jours seulement avant l'ouverture de la session; mais ce n'est là qu'un palliatif insuffisant et une réforme de la détention préventive ne

au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juges; à la Cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi; à la même chambre, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

» La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y sera inscrite au registre mentionné dans l'art. 4.

» Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

» Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'art. 4.

» ART. 2. — La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur* ».

saurait laisser de côté ce cas éminemment intéressant. On pourrait encore ici adopter la solution introduite par le Sénat dans son projet, et d'après laquelle la chambre des mises en accusation pouvait permettre à l'accusé de ne se constituer prisonnier que la veille de sa comparution.

De plus, la loi du 8 décembre 1897 (art. 11) a bien autorisé la mise en liberté provisoire des accusés en cas de renvoi par la Cour d'assises d'une affaire à une autre session; mais elle n'a rien dit pour le cas où ce renvoi était ordonné par le président seul en vertu de l'art. 306 du Code d'instruction criminelle. La situation est cependant identique et la liberté provisoire devrait être possible. La Cour de cassation, dans un récent arrêt auquel a donné lieu cette question (1), a fait justement remarquer que la Cour d'assises ne pouvait prononcer une mise en liberté provisoire à l'occasion d'une affaire qui ne lui était pas soumise. Il y a donc ici encore une lacune à combler. Il nous semblerait tout naturel de confier à la chambre des mises en accusation le soin de statuer sur les demandes de cette nature; elles se rattachent en effet intimement à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps et rentrent ainsi dans la compétence de la juridiction qui l'a prononcée.

Enfin, empruntant encore à la législation belge une de ses plus récentes dispositions (2), les demandes de mise en liberté provisoire devraient être examinées par la chambre des mises en accusation dans les cinq jours de l'arrivée de la requête au greffe de la Cour.

Faudrait-il, maintenant, aller plus loin et admettre, comme l'ont fait certaines législations étrangères, comme l'avait également voté, en 1892, notre Chambre des députés, le droit à une indemnité pour tous les individus primitivement détenus, en faveur desquels est intervenu un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu? Cette question, fort complexe et fort délicate, je le reconnais, a déjà été étudiée ici même (3). Aussi, sans rouvrir la discussion, me bornerai-je à présenter deux objections qui me paraissent capitales.

Les ordonnances de non-lieu, les jugements ou verdicts d'acquiescement sont loin d'être toujours une preuve absolue d'innocence; ces décisions sont souvent rendues alors que pèsent sur l'accusé des charges morales très lourdes qui n'ont pu malheureusement être étayées par

(1) C. d'assises des Hautes-Alpes, 15 décembre 1899. — Cassat., 3 février 1900. *J. du Minist. public*, 1900, p. 51 et 82.

(2) Loi modifiant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874. *Bullet. de la Soc. de législ. comp.*, 1900, p. 101.

(3) Rapport de M. A. Le Poittevin (*Revue*, 1895, p. 1242).

aucun fait positif. Il serait donc profondément immoral de rendre l'indemnité obligatoire. D'un autre côté, si les jugements sont toujours motivés, les ordonnances de non-lieu le sont rarement et les verdicts du jury jamais. Il faudra donc un nouvel examen de l'affaire et un nouveau jugement pour accorder cette indemnité; au cas où elle viendrait à être refusée, n'y aurait-il pas une certaine contrariété de décision qui causerait, au point de vue moral, à celui qui en aurait été l'objet un préjudice plus considérable que la détention qu'il aurait pu subir?

Secondement, le système de l'indemnité, même facultative, aboutit, en somme, à introduire dans les rapports de l'État avec les citoyens le principe du risque professionnel. Or, à notre époque, où l'idée de l'État providence fait chaque jour des progrès, l'admission d'un pareil principe nous paraîtrait fort dangereuse et semblerait devoir entraîner des conséquences que l'on peut prévoir, mais dont il est difficile de calculer la portée.

Il serait cependant possible, sans aborder cette réforme, d'introduire dans nos lois certaines améliorations qui donneraient, en partie du moins, satisfaction à l'idée de justice absolue d'où elle découle.

L'avant-projet du Code pénal fédéral suisse (art. 36) contient à cet égard une disposition que l'on pourrait adopter sans inconvénient, c'est la faculté pour le tribunal, en cas d'acquiescement, d'ordonner la publication du jugement aux frais de l'État ou de la partie civile; en étendant cette faculté aux ordonnances de non-lieu, on créerait une réparation purement morale, il est vrai, mais qui ne serait pas sans valeur.

La loi du 15 novembre 1892 pourrait être également complétée, en permettant, au cas d'une condamnation inférieure à la détention subie ou à une simple amende, l'imputation sur cette dernière et sur les frais de justice (1).

Il est enfin un cas assez fréquent pour lequel il serait pratiquement possible d'accorder une certaine réparation à ceux qui ont été arrêtés par erreur; c'est celui où, sur le vu d'un signalement et d'un mandat d'arrêt, un individu est arrêté et transféré auprès du magistrat qui l'a délivré. Après vérification, si ce prévenu est reconnu étranger au fait incriminé, il est mis en liberté et obligé de regagner à ses frais son domicile parfois fort éloigné. Ici cependant l'erreur ne saurait faire de doute, et le moins que puisse réclamer celui qui en a été victime est

(1) *Conf. C. p. italien*, art. 40, l'imputation se fait à raison d'un jour par 10 liras ou fraction de cette somme.

d'être ramené à l'endroit où il a été arrêté. On s'adresse, il est vrai, souvent pour cela aux Sociétés de patronage. Ne pourrait-on pas généraliser cette façon de procéder, en chargeant l'autorité administrative d'opérer ces rapatriements sur les fonds généraux de secours qu'elle a à sa disposition? Une entente entre les deux Ministres de la Justice et de l'Intérieur, suivie de circulaires appropriées, suffirait pour réaliser une réforme éminemment bienfaisante.

Quoi qu'il en soit, toutes les mesures que nous avons proposées pourraient facilement, croyons-nous, trouver place dans un projet de loi complet sur l'organisation de la détention préventive; elles constitueraient un véritable progrès et garantiraient d'une façon efficace la liberté individuelle, tout en respectant les intérêts de la société.

Amédée MOURRAL.

III

Annuaire de législation étrangère de 1898 (1).

Grande-Bretagne. — Texte d'une loi du 6 août 1897 (p. 57) prohibant l'importation des objets fabriqués dans les prisons à l'étranger. Les préoccupations économiques que fait naître le problème du travail pénal se manifestent chez nos voisins d'Outre-Manche par un pas fait dans la voie de la protection. Ce sont les commerçants de la Métropole qui ont demandé à être protégés contre une forme de concurrence qu'ils redoutaient; dans la discussion de la loi il a été déclaré par le Gouvernement que par *prisons étrangères* on entendrait toutes celles qui sont en dehors de la Grande-Bretagne, même celles des colonies britanniques.

Allemagne (Prusse). — Une ordonnance du 12 mai 1897 (mentionnée p. 226) attribue au Président supérieur de la province la surveillance scolaire sur les établissements d'éducation correctionnelle.

Italie. — Indication (p. 480) d'une loi du 8 juillet qui modifie la loi du 30 juin 1889 sur la sûreté publique.

Espagne. — Décret royal du 8 mars édictant des dispositions relatives à l'institution du jury (p. 483).

Monaco. — Analyse du règlement du 20 juillet sur les service et

(1) Publié par la Société de Législation comparée.

régime de la prison (p. 493). Ce règlement, en 66 articles, organise le régime cellulaire dans une maison de détention nouvellement construite. La prison de Monaco contient surtout des individus en état de prévention ou condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une durée d'un mois. Les condamnés à de plus longues peines les subissent en des lieux à ce affectés en France ou aux colonies, par suite d'une convention intervenue entre la Principauté et notre pays.

Belgique. — *L'Annuaire* donne le texte de la loi du 15 février 1897 (*Revue* 1897, p. 562).

Suisse (Argovie). — Ordonnance du 22 novembre 1897 relative au droit de grâce et à la libération conditionnelle (p. 628). Procédure à suivre pour obtenir ces mesures gracieuses. L'instruction qui les précède est confiée à la Direction de la Justice et à la Commission des pétitions.

Tessin. — Par décret du 17 novembre 1897, un casier judiciaire est institué pour tous les individus condamnés dans le Tessin et pour les Tessinois condamnés en dehors du canton (p. 678).

Égypte. — Le Gouvernement khédivial a proposé et fait adopter l'institution de la libération conditionnelle réglementée par un décret du 23 décembre 1897 (texte, p. 846). Les condamnés pourront être mis en liberté après avoir subi les trois quarts de leur peine. Quant aux condamnés à perpétuité, ils ne pourront être libérés conditionnellement qu'après un temps d'incarcération dont la durée est fixée à vingt ans. La libération est ordonnée par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition de l'inspecteur général des prisons, en faveur de ceux dont « l'élargissement ne sera pas de nature à compromettre la sécurité publique » (Art. 2). La libération peut toujours être révoquée par le Ministre sur la proposition du gouverneur. A certaines restrictions, notamment celle portée par l'article 2, on peut reconnaître une trace de la différence entre l'esprit musulman qui considère la peine comme une vengeance, et la conception des Occidentaux qui aujourd'hui lui attribuent surtout un pouvoir de relèvement et de moralisation. Les conséquences favorables de la libération conditionnelle ne semblent pas vues avec la même confiance en Orient, ni le principe admis avec la même faveur.

Le règlement des prisons, datant de 1881, est modifié par celui du 18 août 1897 (p. 847) déterminant les intervalles des visites que peuvent recevoir les détenus.

États-Unis (Californie). — La législation a modifié certaines attributions du grand jury qui fait fonctions de chambre des mises en accusation (p. 890).

Massachusetts. — Dans la session de 1897 plusieurs lois importantes concernant les questions pénitentiaires ont été votées : Loi du 29 avril relative à l'exécution des peines dans les prisons d'État (p. 899). Loi du 23 avril sur l'approbation des plans pour les prisons de Comté : ils doivent être approuvés par les commissaires des prisons (*ibid.*). Lois du 18 mai, 8 juin relatives au travail dans les prisons (p. 897-900) : le nombre des individus pouvant être employés dans la prison est fixé pour chaque nature de travail ; le nombre des détenus employés au même métier, dans un établissement pénitentiaire ayant une population supérieure à cent détenus, ne doit pas dépasser 30 0/0. Les prix de vente des objets fabriqués ne doivent pas être inférieurs à ceux des objets similaires cotés sur les marchés.

Mexique. — Indication, sous la date du 3 décembre, d'une loi organique sur les établissements pénitentiaires du district fédéral (p. 915).

Guatemala. — 2 juillet 1897, décret remettant en vigueur les art. 22, 65, 98, 256, 257, 341 du Code pénal du 4 juillet 1877 (p. 934).

Vénézuela. — Analyse (p. 957 à 966) du Code pénal et du Code de procédure pénale sanctionnés le 14 mai 1887, entrés en vigueur le 25 février 1898. Les infractions sont divisées en délits et en contraventions (*faltas*). La Cour de cassation peut accorder la remise de peine aux condamnés au bague et à la prison qui ont accompli les trois quarts de leur peine et ont eu une bonne conduite. Les peines applicables aux délits sont : le bague fermé (*presidio cerrado*), le bague ouvert (*presidio abierto*), l'emprisonnement, l'internement (*confinamiento*), l'amende pénale, l'incapacité d'exercer des fonctions publiques. Les peines applicables aux contraventions sont : les arrêts, l'amende correctionnelle, la suspension du droit d'exercer une profession ou un métier. L'emprisonnement est cellulaire pendant la nuit seulement. Le Code pénal comprend 510 articles. Le Code de procédure en comprend 461 ; il règle les diverses procédures et l'institution du jury.

Bolivie. — Un décret du 16 juin 1897 (p. 976) approuve le règlement sur les prisons de la République.

Inde anglaise. — Act VIII du 11 mars 1897 (p. 1027) relatif aux maisons de correction et réglementant la matière en 32 articles. La loi de 1876 sur la même matière est abrogée. Le Gouvernement local reçoit la faculté de créer et d'entretenir où il jugera convenable les maisons de correction. Elles doivent répondre à certaines conditions d'installation ; leur but est de permettre aux magistrats d'y renvoyer

les mineurs condamnés, au lieu de leur laisser accomplir la peine encourue. Ces établissements sont administrés par un Conseil, réserve faite de l'assentiment préalable du Gouvernement local.

A. CELIER.

IV

Les libérés de la prison centrale de Louvain.

Pour ceux qui pourraient nier encore les effets salutaires de la loi du 31 mai 1888 et surtout de la détention cellulaire, nous allons jeter un coup d'œil sur les résultats de la libération conditionnelle prononcée en faveur des détenus de la prison centrale de Louvain.

Ces résultats sont faits pour encourager, car ils prouvent, sauf de très rares exceptions, que le régime auquel ont été soumis ces condamnés les a régénérés et leur a permis d'occuper ou de reprendre dans le monde, chacun suivant son état, une position leur assurant l'existence et de faire oublier leur passé.

Nous en connaissons beaucoup, que nous suivons, et tous ont pu reprendre leur métier à leur libération, ou continuer celui qu'ils avaient appris en cellule ou même en apprendre un qu'ils ne connaissaient pas.

La plupart se rappellent leur détention sans horreur ; ils comprennent que c'est dans la solitude, tempérée par un travail régulier et des visites moralisatrices, qu'ils ont appris à se connaître eux-mêmes et à maîtriser leurs vices. Ils ont compris que, régénérés par l'expiation, ils pouvaient encore être aidés et soutenus par les bons, s'ils évitaient les mauvais. Et, au jour inespéré ou inattendu où les grilles de la prison se sont ouvertes pour eux, ils étaient assez forts pour résister aux anciennes tentations qui les avaient fait succomber, ils étaient devenus ou redevenus des hommes.

M. Prins (1) donne bien justement les caractères de la libération conditionnelle : « Un stimulant, puisqu'elle fait entrevoir au détenu digne d'intérêt la possibilité d'une sortie anticipative de prison ; un frein, puisqu'elle fait entrevoir au libéré qui ne s'observerait pas la révocation de la faveur accordée ; une étape de la peine, puisqu'elle prépare le condamné à user de la liberté définitive. »

On ne peut mieux dire.

Nous ne comprenons dans notre travail que les libérés qui n'ont pas encore atteint l'époque de la libération définitive.

(1) *Science pénale et droit positif*, n° 905 (*Revue*, 1899, p. 880).

Ils sont au nombre de 97.

Parmi eux, il y a deux condamnés à mort (pour assassinat); ils ont été libérés en 1893: le premier après une détention de 5.664 jours, le second après une détention de 2.885 jours; leur conduite est bonne.

Il y a neuf condamnés aux travaux forcés à perpétuité. L'un, condamné du chef d'incendie et de destruction de propriété mobilière, a été libéré en 1891 après une détention de 1.199 jours; sa conduite est très bonne. Deux autres, condamnés du chef d'assassinat, ont subi une détention de 4.457 et 7.415 jours; ils ont été libérés en 1893; leur conduite est bonne. Un quatrième a été condamné du chef de meurtre et détenu pendant 5.579 jours et libéré en 1895; il s'est expatrié. Un autre, condamné pour homicide volontaire, a été détenu 755 jours et libéré en 1896; sa conduite est bonne. Deux autres, condamnés pour assassinat, ont été libérés en 1897 après une détention de 5.272 et 3.087 jours; leur conduite est bonne. Le huitième, condamné du chef de provocation à un infanticide prémédité et viol, a été libéré en 1898 après une détention de 979 jours. Enfin le neuvième a été condamné du chef d'assassinat; il fut libéré en 1898, après une détention de 4.188 jours. La conduite de ces deux derniers est également bonne.

Un libéré avait été condamné à 25 années de travaux forcés du chef de vols qualifiés; il a subi une détention de 3.130 jours en cellule et de 1.120 en commun. Il s'est expatrié.

Il y a huit libérés qui avaient encouru une condamnation à vingt ans de travaux forcés.

L'un a subi une détention de 2.885 jours du chef d'homicide volontaire; — un second en a subi une de 2.687 jours du chef d'incendie; ils ont été libérés en 1894; — les troisième et quatrième ont été condamnés du chef de meurtre et ont subi une détention de 2.010 et de 1.737 jours; l'un fut libéré en 1897, l'autre en 1898; — le cinquième a été condamné du chef de tentative de vol la nuit avec violence; il a subi une détention de 2.984 jours; — deux autres ont été condamnés pour meurtre et ont subi une détention de 3.233 jours et de 3.025 jours; — les trois derniers ont été libérés en 1899. Pour tous, la conduite est très bonne; pour un seul, elle est passable. Un a été colloqué dans un asile d'aliénés; il a été libéré depuis 1897 et a subi une détention de 1.264 jours en cellule et de 2.034 jours en commun; il a été condamné du chef de meurtre.

Il y a 35 libérés condamnés à une peine de dix à quinze ans de travaux forcés pour crimes variés; leurs libérations s'échelonnent

depuis 1888. La plus courte détention (pour tentative d'assassinat) a été de 551 jours et la plus longue (vols qualifiés) a été de 2.641 jours en cellule et de 440 jours en commun, après lesquels (sa peine étant de quinze ans) il a dû être colloqué.

Les autres avaient été condamnés à des peines variant entre cinq ans d'emprisonnement et dix ans de réclusion. Leur étude nous conduirait trop loin.

Ceux dont la conduite est mauvaise ont été condamnés l'un : aux travaux forcés à perpétuité (assassinat et vol); il avait été détenu 7.415 jours et a été libéré en 1893; il a été condamné plusieurs fois pour ivresse, il vit au jour le jour. Un autre, libéré en 1898 après 1.883 jours de détention, s'adonne à l'ivrognerie; il avait été condamné à dix ans de travaux forcés (homicide volontaire). Un troisième, libéré en 1898, avait subi une détention de 1.734 jours (meurtre); il s'adonne également à l'ivrognerie et a quitté femme et enfants. Le quatrième (cinq ans de réclusion pour tentative de meurtre) avait subi une détention de 903 jours et fut libéré en 1898.

Un des réintégrés avait été condamné à 7 ans de réclusion (vol qualifié) et avait été détenu pendant 1.127 jours et libéré en 1896; — un autre (15 ans de travaux forcés pour vol qualifié) avait subi une détention de 2.346 jours et avait été libéré en 1897. Une nouvelle condamnation les avait fait réintégrer. Le troisième (5 ans de réclusion pour tentative de meurtre) avait subi 2.925 jours de détention et avait été libéré en 1898; sa conduite était mauvaise.

Pour les expatriés, l'un avait subi une condamnation aux travaux forcés à perpétuité (meurtre); il fut libéré en 1895 après une détention de 5.579 jours; — un second avait été condamné à 10 ans d'emprisonnement (vols et port de faux nom); il avait subi une détention de 1.761 jours et fut libéré en 1896; — un troisième avait été condamné à 10 ans d'emprisonnement et 174 jours d'emprisonnement subsidiaire (recel de titres volés); il accomplit une détention de 948 jours et fut libéré en 1898; — un quatrième avait été condamné à 15 ans de travaux forcés (tentative de meurtre et rébellion); il fut libéré en 1898, après une détention de 1.592 jours; — un cinquième avait été condamné à 25 années de travaux forcés (vols qualifiés) et avait subi une détention de 3.130 jours en cellule et 1.120 jours en commun; il fut libéré en 1899.

En ce qui concerne les colloqués, l'un avait été condamné à 15 ans de travaux forcés (vols qualifiés) et avait subi une détention de 2.641 jours en cellule et de 440 jours en commun; l'autre avait été condamné à 20 ans de travaux forcés (meurtre) et avait subi une

détention de 1.264 jours en cellule et de 2.304 jours en commun; le troisième avait été condamné à 12 ans de travaux forcés (coups et blessures mortels); il avait subi une détention de 1.920 jours en cellule.

Si nous examinons l'état civil de ces libérés, nous constatons que 43 sont célibataires, 39 sont mariés et ont des enfants, 6 sont mariés sans enfants, 6 sont veufs avec des enfants et 3 sont veufs sans enfants.

Les trois libérés réintégrés sont mariés avec un ou plusieurs enfants; deux des colloqués sont célibataires, l'autre est veuf avec un enfant; les deux qui s'adonnent à l'ivrognerie sont célibataires, ainsi que celui dont la conduite est très mauvaise; de ceux dont la conduite est mauvaise, l'un est célibataire et l'autre marié et père de plusieurs enfants.

En résumé, pour les célibataires, la conduite est très bonne pour deux, bonne pour 35, mauvaise pour 1, très mauvaise pour 1, inconnue pour 3 et 1 a été colloqué.

En ce qui concerne les mariés avec enfants, nous constatons que la conduite est très bonne pour 3, bonne pour 34, mauvaise pour 1 — il a d'ailleurs quitté sa femme et ses enfants, — elle est inconnue pour 1.

Pour les mariés sans enfants, ils sont au nombre de 6, dont 4 ont une bonne conduite; pour les 2 autres elle est inconnue.

Pour les veufs avec enfants, 4 ont une conduite bonne, 1 a été colloqué, 1 s'est expatrié.

Enfin, pour les veufs sans enfants, 2 ont une conduite bonne et 1 s'est expatrié.

Examinons la question sous le rapport de la profession exercée avant la condamnation.

Les contingents les plus forts sont fournis par les ouvriers agricoles, 12; les houilleurs, 8 et les cultivateurs, 7; viennent ensuite 4 agents de change et 4 menuisiers; toutes les autres professions sont représentées.

Les 3 réintégrés exerçaient le métier: l'un de boucher; le second d'ouvrier de carrières; le troisième de rejointoyeur.

Les trois colloqués exerçaient, le premier, le métier de boulanger, l'autre celui de blanchisseur, le troisième celui de charpentier.

Ceux dont la conduite est mauvaise exerçaient les métiers de ferblantier (1), d'ouvrier lapidaire (1) et de houilleur (1).

Les expatriés ou ceux qui ont quitté temporairement le pays exerçaient les métiers de houilleur (2), de cultivateur et tisserand (1), de menuisier (1), de comptable (1), de négociant (1), d'ouvrier forgeron (1) et de chef de musique (1).

Les cinq premiers, d'après nos renseignements, continuent à l'étranger leur profession; le chef de musique est devenu professeur de musique dans un pays d'outremer; pour les deux autres nous sommes sans renseignements.

Voyons maintenant le métier exercé après la libération. 75 libérés ont repris le métier qu'ils exerçaient avant leur condamnation; un d'ouvrier carrier est devenu cordonnier — métier qu'il a appris pendant sa détention; 1 ferblantier vit au jour le jour; sa conduite est mauvaise; 1 marchand de bestiaux est devenu ouvrier d'usine; 1 ex-notaire est employé; 1 ex-garde champêtre est journalier; 1 ouvrier agricole est devenu domestique de ferme; 1 confiseur est devenu gérant d'un magasin d'épicerie; 4 agents de change sont devenus employés de commerce ou de banque; 1 chef de musique est devenu professeur de musique; 1 ouvrier de fabrique est devenu employé; leur conduite est très bonne; 1 ouvrier agricole et un poëlier sont dans un hospice; 1 houilleur est par sa faute sans occupation fixe; sa conduite est mauvaise; pour 1 nous sommes sans renseignements. Nous avons vu qu'il y a 3 libérés réintégrés et 3 colloqués.

Examinons la question au point de vue de la résidence, ville ou campagne.

Des 3 réintégrés, l'un habitait une grande ville, le second un centre industriel important, le troisième habitait la campagne. Les 3 colloqués l'étaient avant leur libération.

Si nous défalquons ceux au sujet desquels nous ne possédons pas de renseignements précis, les expatriés, les réintégrés et les colloqués, nous pouvons classer les libérés, au point de vue de la résidence, comme suit: 49 habitant la ville, dont 47 ont une conduite bonne; 29 habitant la campagne, dont 1 seul a une mauvaise conduite; 8 habitant un centre industriel, dont 1 seul également a une mauvaise conduite.

Parmi les libérés qui ont été patronnés, 17 habitent la ville, 10 la campagne, 1 un centre industriel important, 2 se sont expatriés.

Tels sont brièvement exposés les résultats de la libération conditionnelle accordée aux détenus de la prison centrale de Louvain.

N'oublions pas que les détenus de cette maison ont tous subi une condamnation d'au moins cinq ans d'emprisonnement et que ceux dont nous nous sommes occupés sont ceux dont la libération n'est pas encore devenue définitive.

Pour ceux dont la libération est devenue définitive et qui sont par

conséquent complètement libres, les résultats ne sont pas moins satisfaisants.

On peut donc conclure que la mesure de clémence a été prise avec prudence et que les bénéficiaires en étaient presque tous dignes.

Comme on peut le constater aussi, la longue détention cellulaire de plusieurs de ces condamnés n'a pas altéré leur moral et ne les a pas, rendus à la liberté, empêchés de gagner honorablement leur vie.

Georges GUELTON.

V

Justices militaires belge, hollandaise et française.

I. — *Code de procédure militaire belge.* — C'est un débat qui se poursuit sur des terrains très divers que celui du maintien et de l'organisation des juridictions professionnelles : tribunaux de commerce, prud'hommes, conseils de guerre. Par ce dernier côté, la question touche au droit pénal. Elle vient d'être résolue, et sur certains points de façon très intéressante, par la loi belge. Le 26 janvier et le 28 février 1899 ont été votés et le 15 juin ont été promulgués les deux premiers titres d'une Code de procédure militaire (1) destiné à remplacer le Code néerlandais de 1815, très imparfait, tombé en désuétude sur bien des points et qualifié par un des rédacteurs du nouveau projet d'« œuvre inepte, inapplicable et que nul ne connaît ».

Ce Code ne manifeste pas, bien loin de là, une tendance à restreindre la compétence des conseils de guerre. Après avoir admis le principe

(1) *Pasinomie belge*, 1899, p. 122. — *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1900, p. 245. — *Revue polit. et parlement.*, 1900, p. 301. — Ces deux titres, les plus importants des neuf qui composeraient le nouveau Code, sont les suivants :

TITRE PREMIER : *Juridiction militaire.* — La juridiction militaire est compétente pour tous les délits commis par des militaires, sauf de très rares exceptions.

TITRE II : *Organisation judiciaire dans l'armée.* — Dans l'information préparatoire, le Code écarte le système du juge civil ou de l'instructeur unique; il charge de l'instruction écrite une Commission composée d'un auditeur militaire qui la préside, d'un capitaine et d'un lieutenant. Dans les conseils de guerre, un magistrat du tribunal civil siège à côté des officiers. La Cour militaire, qui est juridiction d'appel et qui juge les officiers supérieurs, est présidée, comme par le passé, par un juge civil choisi parmi les conseillers de la Cour d'appel; celui-ci cesse d'appartenir à la magistrature civile; il n'a pas grade de militaire, mais il jouit des honneurs dus aux officiers généraux; il est inamovible et il a le droit souverain de veiller à l'instruction préparatoire et à la mise en état des procédures.

H. L.-A.

de leur existence en temps de paix, comme consacré par un usage immémorial de tous les États d'Europe, comme nécessaire si l'on veut une saine interprétation des règlements militaires, on a étendu la compétence de ces conseils à certaines personnes qui ne sont pas sous les drapeaux. Les militaires en congé illimité doivent être jugés par les conseils de guerre pour les infractions ayant un certain caractère militaire : trahison, violence envers un supérieur ou une sentinelle, vols d'objets affectés au service de l'armée, participation à une désertion avec complot, etc. (art. 4); tous les soldats sont encore justiciables des tribunaux militaires pour les délits à l'égard de leurs anciens supérieurs. Les justiciables sont naturellement bien plus nombreux en temps de guerre : la loi y fait rentrer notamment les espions, prisonniers de guerre, personnes admises à suivre les opérations, journalistes, officiers étrangers. Cette extension de compétence étant imposée par la nécessité et, comme telle, reçue partout, nous n'y insistons pas.

La grosse question sur la compétence était celle de savoir qui jugerait les délits de droit commun commis par des militaires. Ce fut l'objet d'un long débat à la Chambre, après lequel la connaissance de ces délits fut finalement refusée aux tribunaux de droit commun, à une majorité assez faible, il est vrai : 52 voix contre 35. Le motif principal qui a guidé le Parlement belge a été l'impossibilité de faire une distinction entre les deux catégories de délit, le Code pénal militaire ne pouvant servir de base, puisqu'il punit certains faits de droit commun et que, d'autre part, il ne parle pas de toutes les infractions militaires. On a pensé en outre, et c'est là l'argument le plus intéressant, parce qu'il a une portée générale, que toutes les infractions militaires intéressent la discipline et que ce serait y porter atteinte de les faire juger par les tribunaux ordinaires.

La composition des tribunaux militaires et l'organisation de la poursuite ont été l'objet de dispositions intéressantes. Sur ce dernier point nous serons très brefs : la loi nouvelle maintient, à côté des conseils de guerre, l'auditeur militaire, docteur en droit, âgé de trente ans au moins, qui remplit de façon permanente les fonctions de ministère public. En même temps, il continue à exercer, assisté cette fois de deux officiers, les fonctions de magistrat instructeur. La distinction des pouvoirs de poursuite et d'instruction en matière militaire est donc très embryonnaire. C'est toutefois un progrès sur le système français, où cette distinction n'existe pas. La loi belge en a réalisé un plus notable sur son système antérieur en enlevant à l'auditeur militaire ses fonctions de greffier, qui lui donnaient entrée

à la chambre du conseil, de sorte qu'après avoir conclu il venait encore participer à la délibération avec la double autorité de ses connaissances juridiques et de son expérience pratique. Cet abus prend heureusement fin.

Mais, pour ne pas priver le conseil des lumières d'un jurisconsulte, on a introduit à côté des quatre officiers un membre civil, qui toutefois n'a pas la présidence. Il en est autrement pour la Cour militaire, qui fait office de Cour d'appel et qui joue le rôle de juridiction de premier et dernier ressort à l'égard des officiers supérieurs. Là, la présidence appartient à un magistrat civil nommé à vie et « choisi parmi les membres des Cours du pays qui ont rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires ».

Cette immixtion d'un magistrat civil n'est pas nouvelle, au moins sur un point, car, dès 1849, un conseiller devait avoir la présidence de la Cour militaire. Elle appelle plus d'une remarque. On peut se demander tout d'abord si la nécessité d'avoir un jurisconsulte dans la chambre du conseil, nécessité qu'on a toujours fort bien sentie en Belgique, ne pourrait pas trouver satisfaction en n'empruntant les éléments du tribunal qu'au corps des officiers, mais en faisant appel, surtout pour la présidence, à des militaires ayant fait leur droit. Cela ne me paraît pas irréalisable, et ce serait, en même temps que des conflits possibles évités, le moyen de résoudre cette difficulté qui a embarrassé le législateur belge : quelle place donner au juge jurisconsulte dans le conseil ? Appeler à la présidence le juge civil, c'est, en même temps que froisser les officiers blanchis au service qui siégeront à côté de lui, risquer d'abaisser le respect qu'inspire le conseil de guerre ; car, étranger aux habitudes militaires, le juge civil pourrait, occupant la première place, y faire médiocre figure, malgré son intelligence et l'étendue de son savoir. C'est ce qui a déterminé à laisser la présidence à un officier supérieur. Mais alors on risque de rendre inutile le rôle du juge civil pendant les débats ; car le président peut ne pas vouloir le laisser jouer à côté de lui le rôle de souffleur. Peut-être cet inconvénient a-t-il été entrevu par les rédacteurs du Code, car, tout en refusant de créer un magistrat spécial n'ayant d'autres fonctions que de siéger dans les tribunaux militaires, on a voulu que le juge civil apportât dans le conseil, outre l'autorité de son savoir, celle de son expérience et pour cela fût nommé pour une certaine durée : d'après l'art. 51, elle est de trois ans.

A la Cour militaire, confiant dans un système qui date déjà d'un demi-siècle, le nouveau Code a maintenu la présidence à un magistrat civil ; mais, désireux d'assurer à celui-ci la plus grande expérience

possible des choses militaires, il décide qu'il sera désigné non plus annuellement, mais à vie. La diversité de ces solutions pour les conseils de guerre et la Cour militaire, on a tenté de l'expliquer en disant, ce qui est contestable, que la Cour a plus à juger en droit, et le Conseil en fait. Elle me paraît prouver surtout que la solution de la question n'est pas encore pleinement mûrie, et que la législation belge n'a pas encore atteint sa formule définitive.

En tout cas, cette volonté d'appeler dans tous les conseils de guerre un jurisconsulte a permis de supprimer une anomalie qui existe encore aujourd'hui en France, d'abroger la règle que les juges militaires ne peuvent connaître des intérêts civils : c'est ce qu'a fait l'art. 33.

R. DEMOGUE.

II. — *La justice militaire en législation comparée.* — La Société de législation comparée a continué, en sa séance du 16 mars dernier, l'enquête qu'elle a entreprise sur la justice militaire en France et à l'étranger (*supr.*, p. 560).

Son Bulletin de mars avait déjà publié une note de M. Wouwermans, avocat à Bruxelles, sur le nouveau Code de procédure militaire belge, qui paraît devoir être bientôt voté. Ce Code comprendrait, dans son ensemble, neuf titres. Les deux principaux sont déjà votés ; ce sont les suivants :

La Société ayant exprimé le vœu de savoir ce qui se passait en Hollande, son dévoué Secrétaire général, M. Daguin, lui a donné communication, au début de la séance du 16 mars, d'une note de M. Wintgens, chef de bureau au Ministère de la Guerre à La Haye, sur les tribunaux militaires néerlandais. Là aussi, il est fait une place à l'élément civil ; seulement on est à peu près unanime en Hollande pour reconnaître la nécessité de modifier la législation dans ses détails et dans plusieurs de ses principes, car elle date de 1814. L'Association des juristes néerlandais doit étudier les bases d'une réforme, dans la session qu'elle tiendra l'été prochain.

Ensuite sont venues les observations de M. Hubert-Valleroux. S'appuyant sur les souvenirs que lui ont laissés les conseils de guerre devant lesquels il a plaidé après l'insurrection de 1871, il déclare cette juridiction tout à fait satisfaisante. L'orateur considère comme inadmissible l'intervention d'un élément civil quelconque, soit dans l'instruction, soit dans le jugement ; il estime aussi qu'on aurait tort d'ouvrir aux condamnés militaires le recours devant la Cour de cassation, la Cour suprême lui paraissant trop formaliste en matière

pénale et les manquements graves étant suffisamment réprimés par les conseils de revision.

M. Demombynes serait, au contraire, partisan soit d'une modification complète, qui créerait le jury militaire avec un magistrat civil présidant les débats, soit, en cas de maintien du conseil de guerre, de l'introduction dans ce conseil du magistrat civil comme en Belgique et en Hollande. Quant aux conseils de revision, l'orateur leur préfère la Cour de cassation, qui assurerait sur tous les tribunaux français l'uniformité de la jurisprudence.

H. LÉVY-ALVARÈS.

VI

Bibliographie.

A. — *Les crimes contre la religion en Russie.*

Dans cette curieuse étude, publiée par les *Archives d'anthropologie criminelle*, M. Tarnowsky a eu en vue l'examen des statistiques sur les délits religieux qui se produisent en Russie : soit par blasphème, ou violation de l'ordre pendant les cérémonies, soit principalement par l'affiliation à certaines sectes et par propagande antiorthodoxe. Il montre surtout le caractère très spécial de ces derniers délits; ils se produisent le plus fréquemment chez les paysans (79 0/0), chez les personnes d'âge mûr et ils suivent actuellement une progression très notable, plus importante même que l'ensemble des crimes contre la religion, qui ont passé de 576 en 1885 à 1.230 en 1896, soit plus que doublé.

B. — *De l'usurpation de titres nobiliaires.*

« Se croire un personnage est fort commun en France. » La vanité des titres nobiliaires hantait déjà les roturiers enrichis du temps des Croisades, si bien qu'à la veille de la Révolution, les généalogistes estimaient que sur cent titres, il y en avait à peine vingt-cinq de réguliers. Maugard écrivait en 1788 : « Il y a au moins 8.000 marquis, comtes ou barons, dont 2.000 au plus le sont légitimement, 4.000 bien dignes de l'être, mais qui ne le sont que par une tolérance abusive. » Toutes ces usurpations de noblesse ne se produisirent point sans soulever de très vives réclamations et la Royauté essaya à maintes reprises de les prévenir ou de les réprimer. Mais la vanité déjoua toutes les

ordonnances. M. Hédouin a consacré la meilleure partie de sa thèse pour le doctorat en droit (1) à l'histoire de cette lutte de la Royauté contre les usurpations de titres et d'armoiries. Napoléon ayant institué une noblesse nouvelle, prétendit la défendre contre de semblables empiétements; aussi l'art. 259 du Code de 1810 punissait-il d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui se serait attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été conférés légalement. Il se montrait ainsi plus rigoureux que la Royauté, car les anciennes ordonnances ne prononçaient jamais qu'une amende arbitraire. Lorsque la peine est sans mesure, observait déjà Montesquieu, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité. C'est ce qui arriva; l'article 259 finit même par être abrogé en 1832. Il a cependant été rétabli sous le second Empire par la loi du 28 mai 1858, encore en vigueur aujourd'hui; mais il ne prononce plus qu'une amende de 500 à 10.000 francs. M. Hédouin après avoir retracé l'histoire de ces réactions successives et mentionné les nombreux projets de réforme qui ont été soumis aux Chambres dans ces dernières années (il paraît que nos législateurs se préoccupent encore de temps en temps de la question!) commente au point de vue juridique le texte actuel du Code pénal. Il précise exactement en quoi consiste le délit d'usurpation prévu par l'art. 259, § 2; il recherche comment doit se faire la preuve de l'usurpation et qui a compétence pour interpréter ou pour reconnaître les titres nobiliaires. Son intéressante étude se termine par un chapitre sur la noblesse étrangère.

P. L. P.

VII

Informations diverses.

LES FRAUDES ET CONTRAVENTIONS FISCALES. — La Chambre des députés, dans sa séance du 13 mars, a adopté un amendement à la loi de finances ainsi conçu : « Les procès-verbaux des agents de la régie et des octrois peuvent être combattus par la preuve contraire. »

Cet amendement n'est pas nouveau; sur la proposition de son auteur, M. Chiché, il avait déjà été voté plusieurs fois par la Chambre, au cours des deux précédentes législatures; mais le Sénat l'a tou-

(1) Joseph HÉDOUIN, *De l'usurpation de titres nobiliaires, étude historique et juridique*. Rousseau, 1900, 276 pages.

jours repoussé. Il s'agit d'abroger un principe datant de l'an VI et d'après lequel foi est accordée jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux des agents de la régie. M. Chiché invoque « ce droit primordial, accordé au dernier des criminels, de faire entendre des témoins pour essayer de se justifier ».

M. Caillaux, Ministre des Finances, qui possède une expérience personnelle dans le département ministériel dont il est aujourd'hui le chef, a exposé que cette législation spéciale se justifie par deux raisons principales.

C'est que, d'une part, les infractions aux lois sur les contributions indirectes consistent en faits matériels, qui se consomment rapidement, la plupart du temps loin de tous témoins; et que, d'autre part, le procès-verbal est la seule base des actions de la régie : celle-ci n'ayant pas le droit de prouver par témoins, on ne voit pas pourquoi les tribunaux admettraient des témoignages contraires.

Il existe des privilèges et exceptions au droit commun pour toutes les Administrations fiscales. « La vérité, ajoute le Ministre, c'est que la disposition que l'on réclame n'est demandée que dans l'intérêt des fraudeurs. »

La Société des viticulteurs de France a émis, en effet, le vœu que le Parlement maintienne aux agents du fisc toute l'autorité qui les rend redoutables aux fraudeurs (1).

H. LÉVY-ALVARÈS.

CASIER JUDICIAIRE. — La Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1899 a terminé ses travaux (*Revue*, 1899, p. 1292). Le rapport de M. Bérenger a été lu et adopté par elle le 6 avril, sous réserve des observations que le Garde des Sceaux pourrait avoir à formuler; mais celui-ci n'a pas manifesté le désir d'être entendu.

Nous analyserons ce rapport dès qu'il aura été imprimé et distribué. Nous nous contentons d'annoncer que, grâce à l'adoption de tous les amendements présentés par M. Bérenger, satisfaction est donnée à tous les vœux exprimés par les Comités de défense (*ibid.*, p. 1290; *supr.*, p. 668 et 673):

1° Le bulletin n° 2 sera délivré aux Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet;

2° La mention des envois en correction ne sera pas faite sur les extraits délivrés aux autorités militaires;

(1) Le Sénat, cette fois encore, a pris en considération les objections faites à cette innovation et, sans discussion, l'a rejetée.

3° Le défaut de paiement de l'amende ne sera un obstacle à la réhabilitation de droit que dans les cas où il fait obstacle à la réhabilitation judiciaire;

4° La prescription de la peine ou de l'amende ne fera pas obstacle à la réhabilitation de droit; mais les délais ne courront qu'à partir du jour où elle sera acquise;

5° Les difficultés soulevées par les parquets au sujet de la preuve par le condamné de l'exécution de la peine sont écartées; la preuve de la non-exécution de la peine sera désormais à la charge des parquets.

EXÉCUTIONS CAPITALES. — Le rapport de M. Castillard est venu en discussion devant la Chambre le 20 mars (*Revue*, 1899, p. 887). Malheureusement, abordée en fin de séance, la discussion n'a pu être achevée; elle a été renvoyée à une prochaine séance et, en fait, elle n'a pu être reprise avant la séparation des Chambres.

Le rapporteur, ancien magistrat, fait la description très animée d'une exécution capitale. Il montre que la publicité actuelle est purement illusoire, que derrière le cordon des troupes, dans la pénombre du matin, en l'absence de tout témoin immédiat obligatoire, il est impossible à la foule de reconnaître l'individu exécuté et qu'il serait possible, avec la complicité de l'exécuteur, de substituer un mannequin au condamné caché dans le fourgon clos. A cette clandestinité relative, la proposition organise dans l'enceinte de la prison un système de contrôle offrant infiniment plus de garanties. Elle résulte de la présence des nombreuses personnes énumérées au projet et qui, rien que pour la presse, peuvent aller à 40! (*Revue*, 1898, p. 1324). Il ne peut être question de rétablir la grande publicité d'autrefois; l'adoucissement progressif des mœurs s'y oppose.

Mais, dira-t-on, pourquoi procéder à l'exécution à l'intérieur de la prison? Si l'on procédait à l'exécution en dehors de l'enceinte de la prison, ne pourrait-on tout aussi bien y convoquer les fonctionnaires et les autres témoins facultatifs prévus par l'art. 1?

On demande que les exécutions aient lieu à l'intérieur de la prison pour faire cesser les cyniques bavardages, les scandaleux spectacles de la hideuse foule qui se presse derrière la haie des soldats. L'attitude révoltante de cette tourbe, qui a souvent provoqué de sévères jugements de la part d'étrangers de passage en France, enlève toute majesté au châtimement suprême et constitue un danger pour la moralité publique.

L'exemplarité, l'intimidation ne seront nullement diminuées, car elles résultent, non de la vue du supplice, qui d'ailleurs est réservée

à un petit nombre et est presque vaine, mais de la certitude de l'exécution.

Enfin, l'exécution dans la prison aurait encore l'avantage de supprimer le trajet, souvent fort long et fort pénible, qu'on impose au condamné pour le conduire de la prison où il est détenu jusqu'à la place publique désignée par l'autorité municipale. Ce trajet constitue une véritable aggravation de peine. Il est d'autant plus pénible que, le condamné ayant les mains liées derrière le dos et les jambes ligottées (afin d'empêcher une lutte comme celle que le condamné Montcharmont engagea avec le bourreau), il faut, pour ainsi dire, le hisser dans le fourgon au départ et l'en descendre à l'arrivée.

Nous espérons que, aussitôt après la rentrée, la Chambre reprendra cette discussion et adoptera le projet.

A. R.

MINISTRES DU CULTE. — Nous parlons plus haut des crimes commis contre la religion. Dans un ordre d'idées voisin, quoique opposé, nous signalerons le projet de loi déposé par le Gouvernement à l'occasion de récentes lettres adressées par certains évêques à la Congrégation des Pères Assomptionnistes, poursuivie et condamnée. Ce projet avait pour but, en modifiant l'art. 204 du C. p., de réprimer plus sévèrement les excès de langage de quelques évêques ou desservants; il transformait la peine du bannissement en celle de la prison et déférait à la juridiction correctionnelle « la critique et la censure dirigées par les ministres du culte contre les actes de l'autorité ». Dès la publication de ce texte, *le Temps* du 14 février le qualifiait de draconien et inefficace et doutait qu'il pût être voté par un Parlement quelconque.

La Commission de la Chambre vient de conclure au rejet. Cette Commission, « qui n'était certes pas composée d'ennemis du Gouvernement, a, par le rapport de l'honorable M. Dulau, justifié sa décision de la façon la plus lumineuse.

» Que gagnez-vous, demande-t-il, à modifier l'art. 204 C. p.? Tous les abus commis par le clergé dans l'exercice de ses fonctions restent soumis à la juridiction du Conseil d'État ou bien au jury, si le coupable encourt la peine du bannissement. C'est encore au jury que la cause appartient si le langage des évêques est injurieux ou diffamatoire, en sorte qu'il suffira à un évêque de monter sa critique en couleur, pour avoir le droit d'aller devant le jury. C'est la lettre injurieuse de l'archevêque d'Aix qui vous a inspiré votre projet de loi, et, précisément parce qu'elle est injurieuse, votre loi ne s'appliquera pas à sa lettre.

» Qui voulez-vous donc atteindre? Vous le dites en termes d'une redoutable généralité : la simple critique ou censure même faite en termes convenables des actes de l'autorité. Mais alors que devient pour le prêtre, le pasteur ou le rabbin le droit de libre critique inséparable de sa qualité de citoyen ?

» Et M. Dulau conclut fort bien que, si l'on veut atteindre des délits commis à titre privé, par voie de la presse, c'est à la loi sur la presse qu'il faut faire appel, et, si l'on juge que cette loi sur la presse est insuffisante pour réprimer d'intolérables abus, c'est cette loi qu'il faut modifier, non le Code pénal, dont la modification serait non seulement dangereuse, mais, dans l'espèce, parfaitement inutile... » (*Le Temps* du 11 avril.)

CONGRÈS DES OEUVRES DE FEMMES. — Nous avons annoncé (*supr.*, p. 201) la réunion à Paris du II^e Congrès international des œuvres féminines. Peu de jours auparavant, du 3 au 10 juin, se tiendra, à la Société d'horticulture, 84, rue de Grenelle, un Congrès international des œuvres catholiques, dont la deuxième Section sera consacrée aux œuvres de femmes.

La 3^e section de cette II^e Section (*Œuvres de préservation et de réhabilitation*) comprend à son programme les questions suivantes :

Protection de l'enfance : Écoles maternelles, adoptions, asiles temporaires. — Orphelinats. — Patronages de jeunes filles. — Œuvre internationale de protection de la jeune fille. — Œuvres de préservation, internats, maisons de famille; restaurants pour femmes seules. — Œuvres de réhabilitation. — Patronage des libérées.

LE DUEL A L'INSTITUT. — Dans sa séance du 7 avril, l'Académie des Sciences morales et politiques a entendu la lecture d'un très intéressant mémoire du prince Georges Bibisco sur le « Duel ». Le prince s'était placé uniquement au point de vue des traditions qui constituent le Code de l'honneur.

M. l'avocat général Arthur Desjardins envisagea la question au point de vue juridique.

Il rappela la jurisprudence de la Cour de cassation, conforme aux conclusions du procureur général Dupin qui assimilait le duel suivi de mort à l'homicide avec préméditation. La conséquence de cette doctrine a été d'effrayer le jury par l'excès de la peine encourue et de la rendre stérile.

M. Arthur Desjardins a déclaré qu'il y avait lieu de reprendre cette question, et il a exprimé l'avis que, sous l'empire de la législation

ctuelle, les tribunaux devraient se montrer moins circonspects dans l'allocation des dommages-intérêts que réclame la victime d'un outrage. Il n'y a qu'un seul moyen pour la Société de protéger l'honneur de ses membres : c'est de proportionner sérieusement le chiffre des dommages-intérêts à la gravité de l'offense.

AFFICHAGE DES CONDAMNATIONS, EN BELGIQUE. — Le Sénat belge vient d'être saisi par M. Jules Le Jeune, Ministre d'État, d'une proposition de loi tendant à supprimer, purement et simplement, l'art. 18 du Code pénal belge, identique à la disposition de la loi française, ordonnant l'affichage des condamnations infamantes. Ce pilori, qui avait sa raison d'être en 1810, n'est plus de nos jours. C'est une flétrissure inutile qui nuit au prestige de la justice.

RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION, EN BELGIQUE. — Une deuxième proposition de M. Le Jeune est la suite d'une Conférence internationale tenue à Bruxelles, en septembre dernier, sur la grosse question de la réglementation du vice « astartéen ». Faut-il réglementer la prostitution? Les philanthropes disent oui, mais les savants et surtout les médecins répondent non; les uns s'appuyant sur la morale, les autres sur le salut public. Mais où tout le monde est d'accord et où les 250 délégués de tous les pays à cette Conférence, parmi lesquels 107 médecins, ont voté unanimement, c'est sur les mesures à prendre pour supprimer absolument la prostitution des mineures. La loi doit être armée sévèrement pour combattre le mal en défendant la jeunesse. Le projet de M. Le Jeune comprend une série de sévères pénalités propres à enrayer sérieusement le mal.

DES MOBILES DU DÉLIT. — Dans la *Rivista penale* de mars, M. le professeur Ugo Conti fait, avec une savante précision, l'analyse raisonnée des travaux du Dr Oscar Kraus, de Prague.

Le mobile est l'impulsion prédominante qui fait commettre l'acte. Il importe évidemment de classer, autant que possible, les mobiles suivant leur valeur morale pour arriver à une adaptation proportionnelle dans la nature et le degré de la peine. On comprend qu'avec l'immoralité subjective croît le péril objectif. Par conséquent, plus les mobiles sont immoraux, plus on doit les empêcher de se reproduire. Si la peine doit être proportionnée au mal objectif, elle doit l'être également à la malignité subjective.

L'exercice favorisant la reproduction d'actes semblables, il faut surtout combattre l'habitude de tels ou tels mobiles; d'où vient la

nécessité d'empêcher par des moyens coercitifs la répétition des actes délictueux.

Une critique qui nous semble devoir être adressée aux idées d'Oscar Kraus, c'est qu'il confond la morale avec le droit. Sans doute, l'une et l'autre coopèrent au bien-être social; mais ils sont essentiellement distincts. La morale s'applique aux rapports de l'homme avec lui-même; elle s'occupe des actions où prévaut le for intérieur; ses règles et ses sanctions ont un caractère indéterminé. Le droit s'applique aux rapports de l'homme avec les autres hommes et s'occupe de l'extériorité des actions humaines; ses règles et ses sanctions sont rigoureusement déterminées.

Il est à désirer qu'entre la morale et le droit règne toujours une complète harmonie et c'est à ce but idéal que doivent tendre les législations nouvelles. Mais nous insistons sur l'impossibilité de confondre la morale avec le droit.

Romagnosi disait avec raison que l'arbitraire du juge commence où finit la prévision du législateur. L'appréciation de la nature spécifique du délit, de la valeur des mobiles dans tels ou tels cas, doit rester par-dessus tout l'œuvre du juge.

La loi, avec le critérium de l'expérience commune, peut bien prévoir des mobiles offrant un péril social plus ou moins grand, et y adapter tels ou tels degrés de peines. Mais le juge seul peut apprécier toutes les circonstances intrinsèques et extrinsèques du fait délictueux et du caractère de l'agent et assigner aux mobiles leur véritable valeur pour une application exactement adaptée de la peine.

Oscar Kraus fait une distinction essentielle entre le mobile juridique qui est exclusif du délit, — en réalité une nécessité de droit comme la légitime défense, — et le mobile antijuridique, seul punissable.

On comprend que, suivant l'immoralité plus ou moins grande du mobile, la peine soit plus ou moins forte. Il y a donc des mobiles aggravants et d'autres atténuants.

Le législateur peut préciser que certains mobiles sont d'un caractère justificatif, d'une manière générale et constante, comme la légitime défense qui en est le type. Mais la plupart des mobiles de délits sont variables selon les cas, et pour tout ce qui concerne l'appréciation des mobiles par rapport à l'adaptation proportionnelle de la peine, nous estimons que c'est beaucoup plus l'œuvre du juge que du législateur.

Ces études sur les mobiles du délit, qui font honneur à la pénétration scientifique de M. Ugo Conti, rentrent plutôt dans la philosophie

du droit criminel, mais elles n'en ont pas moins une réelle utilité et nous les suivrons avec un grand intérêt.

CAMOIN DE VENCE.

LES ENFANTS DE SAKHALINE ET LEURS MÈRES. — Sous ce titre, M. Poddoubski, médecin à Sakhaline, a publié dans la Revue russe *Le Droit*, un article dont nous résumons quelques passages. Nos lecteurs n'oublieront pas que l'état signalé ici a été reconnu officiellement et qu'une circulaire récente a tenté d'y porter remède (*supr.*, p. 576).

La proportion des femmes par rapport au nombre des hommes, à l'île de Sakhaline, est égale à 1 contre 4,47. On conçoit si c'est un « article » recherché qu'une femme dans la colonie.

Jusqu'à présent, quand un convoi de femmes était amené dans l'île, le premier soin des membres de l'Administration, depuis les employés des bureaux jusqu'aux gardiens, était de faire leur choix parmi les nouvelles arrivantes. Ils se choisissaient ainsi des servantes-maitresses. Si l'une des malheureuses venait à résister à un pareil choix, on la livrait alors à un libéré-résident (*poséléniets*) dont elle devenait, officiellement et sans résistance possible, la ménagère et la concubine. Cette prostitution officielle de femmes dont quelques-unes demandaient à travailler au baigne plutôt que d'aller vivre au fond des bois avec un brutal assassin, cette prostitution forcée, révoltante, avait généralement pour effet d'y faire prendre goût au nouveau ménage ainsi formé. Alors, de gré ou de force, le nouveau mari illégalo-légal prostituait sa concubine officielle, trouvant ce moyen de gagner quelques sous infiniment plus productif et plus commode que tous les autres.

On peut se représenter ce que devenaient les enfants que ces femmes avaient amenés avec elles, ou bien ceux qui naissaient de l'une ou l'autre de leurs unions passagères. M. D. Drill, naguère, a été effrayé des constatations qu'il a faites parmi cette jeune graine de colonisation de la terrible île pénale. Le médecin dont nous citons le rapport n'est pas moins attristé par ce spectacle auquel, pourtant, il est accoutumé ; il a étudié la dégénérescence physiologique de ces pauvres êtres, et est arrivé à des conclusions navrantes...

Ces explications feront mieux apprécier la valeur de la circulaire au général gouverneur de Sakhaline, que nous avons résumée dans notre dernier Bulletin.

Jules LEGRAS.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Février 1900. — Des ordonnances de non-lieu, par S. Longhi. On regrette qu'à défaut d'une formule exacte, on ne puisse pas déclarer dans l'ordonnance la complète innocence ou l'absence absolue d'indices de culpabilité. La simple déclaration d'insuffisance d'indices laisse toujours planer un soupçon sur l'inculpé relâché.

L'auteur demande que la formule de l'ordonnance de non-lieu soit unique, très précise et très claire : on absoudrait l'inculpé de l'imputation à lui faite. La formule d'absolution devrait toujours être suivie, dans tous les cas, de l'énonciation synthétique de la cause qui l'a déterminée, par exemple : *absous* pour défaut de preuves, pour légitime défense, pour prescription, pour démence, etc.

Ces déclarations négatives exprimées de la manière la plus précise et la plus exacte, dans les ordonnances comme dans les sentences pénales, offriraient une base certaine pour toutes les conséquences juridiques qui peuvent en découler. Nous reconnaissons que ce serait une grande amélioration.

Recours contre les ordonnances de non-lieu du président de la Cour d'assises, par Alimena. L'auteur discute, à propos de récents arrêts de la Cour de cassation, certaines difficultés qui sont plutôt d'espèces que de principes.

Chronique. — *Amnistie* : Texte du décret royal d'amnistie du 31 décembre 1899 pour délits politiques, de presse, etc.

Mariages illégaux. — Projet de loi présenté au Sénat sur la nécessité de faire précéder ou suivre tout mariage religieux par la célébration du mariage civil. On critique ce projet parce qu'il semble faire du mariage civil une pure formalité accessoire du mariage religieux qui serait considéré comme le seul véritable mariage légal. Ce résultat serait contraire aux principes modernes (*supr.*, p. 205 et 567).

La Commission du Code de procédure pénale. — Ses travaux avancent très lentement. On a étudié les réformes à apporter à la loi de 1874 sur le jury. M. Pessina, président de la Commission, propose de réduire le nombre des jurés à 8; la délibération simultanée, dans des chambres séparées, sur le fait et sur le droit, par les jurés et les membres de la Cour; la nécessité de la conformité des décisions pour condamner; si les jurés seuls condamnent, renvoi devant un nouveau jury. Ces propositions de M. Pessina n'ont pas été admises. Il serait

indispensable de donner à la Commission une impulsion plus active.

Concours ouvert par l'Union internationale de droit comparé et d'économie politique. Le prix de 1.000 marks fondé par le Dr Hilde, de Berlin, sera attribué à la meilleure étude sur ce sujet : *Les lois sur la responsabilité des chemins de fer dans les principaux États d'Europe*, exposées dans leur histoire et leur importance économique. Les travaux écrits en anglais, français ou allemand seront déposés au secrétariat de l'Union avant le 1^{er} avril 1901.

Mars. — Des mobiles du délit, par Ugo Conti (*supr.*, p. 726).

Chronique. — Paolo Onorato Vigliani. — Le 12 février dernier s'est éteint l'éminent Vigliani, à l'âge de quatre-vingt-six ans. Il était un des jurisconsultes, des magistrats et des hommes d'État les plus renommés de son temps. Ministre de la Justice de juillet 1873 à mars 1876, il donna la première impulsion à l'unification de la législation pénale en présentant un projet de Code pénal qui fut discuté en 1875. Il eut plus tard l'honneur de présider la Commission de révision du projet définitif, discuté au Parlement en 1888 et il le soutint vaillamment au Sénat.

La photographie dans l'instruction des procès criminels. — Les progrès de la photographie peuvent aider puissamment à établir les preuves matérielles du délit. Ainsi une reproduction photographique, avec agrandissement aux plus larges proportions, d'une pièce arguée de faux a permis aux experts de constater, d'une manière certaine, que la partie supérieure d'un chiffre avait été faite après la partie inférieure, avec une plume plus fine et d'une encre différente. Ces constatations révélèrent le vrai coupable.

La religion des condamnés (*Revue*, 1898, p. 1321). — Des études récentes ont permis de faire de curieuses observations sur les condamnés. Les Français, en général, sont sceptiques, mais n'en accomplissent pas moins leurs devoirs religieux. Parmi les Italiens, les Toscans et les Piémontais sont peu religieux; les Napolitains volent le matin et prient le soir; les Calabrais tuent d'une main et de l'autre égrenent leurs chapelets; les Siciliens sont fanatiques. Dans le reste de l'Italie, les paysans seuls sont d'ardents catholiques. Les Espagnols sont par moitié croyants, par moitié incroyants; les premiers adorent les prêtres, les autres les maudissent. L'Anglais est religieux par tempérament et par éducation, ce qui ne l'empêche pas de mal faire. Le Belge ressemble beaucoup au Français sans en avoir l'esprit railleur. Les Grecs ont la religion du vol et de la fourberie. Les Arabes fanatiques et hypocrites assassinent le matin et volent le soir pour la plus grande gloire d'Allah et la confusion des infidèles.

L'organisation judiciaire de la République de l'Équateur. — La loi du 11 mai 1897 a établi : 1^o une Cour suprême composée de cinq juges et un procureur résidant dans la capitale; 2^o des Cours supérieures de trois juges et un procureur dans les chefs-lieux de province; 3^o des juges municipaux qui siègent au nombre de trois; 4^o des juges de paroisses; 5^o des juges lettrés, choisis parmi les avocats ayant trois ans d'exercice, destinés à donner aux magistrats ordinaires leur concours de connaissances spéciales. Cette organisation, qui pourrait être simplifiée, semble répondre aux besoins du pays.

Escroqueries singulières en Espagne. — Une circulaire de décembre 1899 de la Direction de la sûreté met en garde le public contre certains modes nouveaux d'escroquerie.

Un prétendu négociant qui se serait enfui avec les produits de sa banqueroute frauduleuse et aurait été ensuite arrêté demande à recevoir un secours pour retrouver une somme importante cachée avant sa fuite; il promet une récompense considérable.

Un prétendu chef d'insurgés cubains, fait prisonnier par les Espagnols pendant qu'il se rendait en Europe sur un navire américain, pour des achats d'armes, demande un secours pour pouvoir retirer une valise séquestrée. Dans le double fond à secret de cette valise est cachée une traite pour une somme énorme sur un banquier marseillais. La somme sera partagée avec celui qui aidera au retrait de la précieuse valise.

Un prétendu moine, retenu par force dans un couvent d'Espagne, demande à être aidé pour recouvrer le riche patrimoine d'une orpheline confiée à sa tutelle. Une large part est promise à qui prêter son concours.

Ce qui est inouï, c'est qu'après toutes les escroqueries de même nature déjà dévoilées, il y ait encore tant de personnes crédules qui se laissent duper. L'Administration a pensé que le meilleur remède était une grande publicité, surtout dans les journaux de province.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — Sous ce titre paraît à Pise (chez Pacini, 5, piazza dei Cavalieri) une nouvelle publication périodique de droit pénal. A en juger par la lecture de son premier numéro, cette Revue sera intéressante. Son programme est d'abord nettement exposé dès le début dans un manifeste aux lecteurs. Sans vouloir tenter une conciliation entre les deux Écoles (classique et positiviste) de criminologie, les fondateurs de la *Rivista*, MM. Zerboglio et Pozzolini, pensent qu'une critique consciencieuse

fait découvrir à tout esprit non prévenu certains points de doctrine sur lesquels les deux Écoles se trouvent d'accord.

Les préférences des directeurs sont pour les idées de l'École positiviste : ils admettent avec elle que la seule base du droit pénal est le droit qu'a la Société de se défendre et la nécessité où elle se trouve d'en user; cependant, tout en proclamant que le droit pénal ne saurait avoir d'autre objet que la défense sociale, tout en niant expressément l'existence du libre arbitre, ces messieurs pensent qu'il faut tenir compte de la croyance qu'ont certains hommes à l'existence de leur libre arbitre. Mais il faut à cet exposé une conclusion pratique et MM. Zerboglio et Pozzolini n'ont garde de l'oublier. Les Codes pénaux ne sont plus en harmonie avec les progrès de la science; il faut les refondre, en tenant compte des découvertes de l'*anthropologie criminelle* et de la *sociologie criminelle*. La *Rivista* veut vulgariser ces idées et les porter à la connaissance du public que ces questions intéressent : elle fait appel pour cela à tous les concours; elle publiera les travaux qui pourraient lui être adressés par des adversaires même de l'École positiviste, tout en se réservant de les faire concourir au triomphe des idées qu'elle croit vraies.

Dans notre prochain Bulletin, nous publierons l'analyse des deux premiers fascicules.

R. B. DE CASTERAS.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1^{er} février 1900. — *Les fonctionnaires du Cuerpo et les fonctionnaires de l'Administration centrale*, par M. Alvaro N. de Palencia. (Les aptitudes, les connaissances du personnel de l'Administration centrale doivent être les mêmes que celles des fonctionnaires du *Cuerpo* proprement dit. Donc les uns et les autres doivent avoir la même origine. M. de Palencia développe à nouveau cette thèse que nous avons déjà vu défendre par la *Revista*). — *La Convocatoria*. (Lettre convoquant les candidats pour l'examen d'entrée dans le *Cuerpo*), par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur voudrait que, provisoirement et jusqu'à la réorganisation du *Cuerpo*, il n'y eût d'examen d'admission que pour la section de *garde*. Il faudrait en outre que le programme fût différent suivant que le candidat se destine à la section de *garde* ou à la section *administrative*. Un directeur devrait faire partie de la Commission d'examen, etc.). — *Questions et réponses*. — *Recurso de Alzada*. — *Extraits et Nouvelles*.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 AVRIL 1900

Présidence de M. le comte d'HAUSSONVILLE, Vice-Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Bessière, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Jules Legrand, sénateur Gouin, Brunot, D^r J. Legras, commandant Cluze, D^r Colin, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, en faisant part de la réunion à Paris, le 9 juillet, du Congrès international de patronage, invite les membres présents à y adhérer et dépose sur le bureau des programmes et des formules d'adhésion, qu'il fait ensuite distribuer.

Il annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Léopold Duffau-Lagarosse, avocat à la Cour d'appel;
Kanzaburó Katsumoto, professeur à l'Université de Kioto;
H. Martin, licencié en droit, à Ercuis (Oise);
Fernando Urcullu, juge à Tabua (Portugal);

et, comme membre correspondant, de :

M. le D^r Sichart, directeur du pénitencier central de Ludwigsburg.